



République Française

VILLE DE VENISSIEUX (RHONE)

INTERDICTION DES SAISIES MOBILIERES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENISSIEUX

ARRETE

Le Maire de Venissieux, Député du Rhône,

Vu la Constitution française du 4 octobre 1958, et notamment le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (alinéas 10 & 11) et son article 55 ;

Vu les alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, et notamment ses articles 3 et 25 ;

Vu les articles 7 et 11 du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ;

Vu la Loi N° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Vu la Loi N° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la Loi N° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation et la rénovation urbaine introduisant la procédure de rétablissement personnel ;

Vu les articles L 330-1 et L 332-5 du Code de la Consommation ;

Vu les articles L 2211, L2212-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution ;

Vu le décret 97-375 du 17 avril 1997 modifiant l'article 39 du décret 92-755 du 31 juillet 1992 instituant les nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution ;

Vu le rapport « géographique de la pauvreté » publié le 8 novembre 2007 par le Secours Catholique ;

Vu les propos tenus le 1^{er} septembre 2007 par Monsieur Martin HIRSCH, Haut Commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, précisant qu'« au cours de la dernière année connue 2005, le taux de pauvreté s'est sensiblement aggravé passant de 11.7 % à 12.1 % » ;

Considérant que sans le droit à la vie, les droits reconnus à l'homme sont vidés de leur sens ;

Considérant que le respect de la dignité humaine est une composante de l'ordre public ;

Considérant que le droit de vivre avec les biens socialement nécessaires à une vie décente est inaliénable ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : dans ces conditions précises, **SONT INTERDITES LES SAISIES MOBILIERES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENISSIEUX.**

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera affichée et transmis à Monsieur le Préfet.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de la police nationale du Rhône,
- M. le Commissaire principal, Officier du Ministère Public – Tribunal de police de Lyon,
- M. le Président – Tribunal de Lyon,
- M. le Commissaire de Vénissieux,
- M. l'Adjudant commandant de la Brigade de gendarmerie de Bron,
- M. le Directeur général de la mairie,
- M. le Directeur – Direction solidarité action sociale,
- Aux agents assermentés, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Vénissieux, le 15 mai 2008

Le Maire
Député du Rhône



André GERIN
André GERIN